

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – DÉCLARATION DE FIDUCIE RBC Dominion valeurs mobilières

1. Définitions : Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

- « biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le régime, dans une devise détenue dans le régime;
- « conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier ;
- « cotisation » : une cotisation en espèces, dans une devise détenue dans le régime, ou sous forme de placement admissible;
- « date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre ;
- « demande » : la demande du rentier au mandataire du régime ;
- « documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier ;
- « ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;
- « fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, ses successeurs et ayants droit ;
- « frais » : l'ensemble des coûts, frais, charges, commissions, frais de gestion de placement, frais de courtage, frais juridiques et frais remboursables (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables à ces frais) engagés de temps à autre à l'égard du régime ;
- « impôts » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables ;
- « lois applicables » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;
- « mandataire » : RBC DVM et ses successeurs et ayants droit ;
- « placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables ;
- « produit du régime » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables ;
- « régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande ;
- « rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du régime au sens où l'entendent les lois applicables ;
- « représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;
- « revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de RBC DVM (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du régime comme régime d'épargne-retraite conformément aux lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peuvent verser au régime des cotisations jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables sous toute forme de bien qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au rentier ou à son conjoint, selon le cas, de veiller à ce que les montants des cotisations versées au régime ne dépassent pas les limites autorisées par les lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit, sur demande écrite du rentier ou, selon le cas, de son conjoint, dans une forme satisfaisant le fiduciaire, verser un montant au contribuable, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, afin de diminuer le montant d'impôt exigible en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les cotisations faites au régime, ainsi que toute autre information concernant le régime qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception dans le régime de cotisations provenant du rentier ou de son conjoint selon le cas ;
- b) la réception des transferts de biens au régime ;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- d) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- e) la tenue des registres relatifs au régime, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- f) la remise au rentier de relevés de compte pour le régime au moins une (1) fois par an ;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- h) l'exécution des paiements prélevés sur le régime conformément aux dispositions des présentes ; et
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du régime, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

9. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du régime pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix des placements pour le régime. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe exclusivement au rentier :

- a) de choisir les placements du régime et de déterminer si ces placements sont ou continuent d'être des placements admissibles ; et
- b) de déterminer si l'un ou l'autre de ces placements entraîne une pénalité en vertu des lois applicables et s'il doit être acheté, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le régime.

Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article 11.

12. Liquidités non investies. Les liquidités non investies, dans une devise détenue dans le régime, sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au régime sur ces soldes en espèces sont déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimal ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, dans la même devise que les liquidités non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire les verse au régime et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime a un déficit de caisse, dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir un déficit de caisse dans le régime.

15. Intérêts. Les intérêts qui sont dus sur un déficit de caisse, dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, sont calculés et payés mensuellement dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de caisse, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de caisse moyen ou les déficits de caisse moyens durant la période du calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de caisse moyen dans la devise applicable. Le mandataire détermine, de temps à autre et à son gré, le taux d'intérêt applicable à un déficit de caisse. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul sont disponibles auprès du mandataire sur demande. Le taux sera celui décrit dans les relevés de compte du rentier pour le régime.

16. Retraits. Avant la souscription d'un revenu de retraite, le rentier peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours au mandataire ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide tout ou une partie des biens et lui verser un montant prélevé sur les biens, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, jusqu'à concurrence de la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de toutes les dépenses et de tous les impôts.

17. Revenu de retraite. Moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au mandataire au nom du fiduciaire ou un préavis plus court que le fiduciaire peut à son seul gré autoriser, le rentier précise la forme de revenu de retraite qui doit être procuré en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire souscrit ce revenu de retraite pour le rentier et, si ce dernier en décide ainsi par écrit, pour son conjoint après son décès (après quoi toute mention du rentier dans les présentes désigne le conjoint du rentier). Le régime prend fin à la date d'échéance.

Sauf autorisation prévue par ailleurs par les lois applicables de temps à autre, toute rente souscrite à titre de revenu de retraite par le rentier doit :

a) être payable en versements annuels ou périodiques plus fréquents égaux pendant sa durée, jusqu'à ce qu'un paiement à titre de conversion intégrale ou partielle du revenu de retraite soit effectué et, si cette conversion est partielle, en paiements égaux annuels ou plus fréquents par la suite ;

b) ne pouvoir en aucun cas être cédée, en totalité ou en partie ;

c) exiger la conversion de chaque rente payable durant le terme du régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le rentier ou son conjoint ;

d) si le rentier choisit une rente à terme garanti, sa durée ne peut pas dépasser un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance ou, si le rentier le choisit et si son conjoint est plus jeune que lui, l'âge en années entières du conjoint à la date d'échéance ; et

e) ne pas prévoir le versement, dans une (1) année qui suit le décès du premier (1^{er}) rentier, de prestations périodiques supérieures au total des prestations annuelles versées avant son décès.

18. Défaut du rentier de donner des instructions à la date d'échéance. Si le rentier ne donne pas au mandataire des instructions écrites au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à son gré)

avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge maximal prescrit pour le début du service du revenu de retraite conformément aux lois applicables concernant la forme de revenu de retraite devant être versé, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur gré et moyennant un avis raisonnable au rentier :

a) transférer les biens dans un fonds de revenu de retraite (« FERR ») RBC DVM ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Au transfert de ces biens au FRR, le rentier est :

i) réputé avoir choisi d'utiliser son propre âge (et non celui de son conjoint éventuel) pour le calcul du montant minimal exigé par les lois applicables ;

ii) réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint comme rentier à son décès et ne pas avoir désigné de bénéficiaire à son décès ;

iii) lié par toutes les conditions énoncées dans les documents qui se rapportent au FERR, comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour donner effet à ce transfert et avait effectué ou s'était gardé d'effectuer les choix et désignations mentionnés dans les présentes; et

iv) réputé avoir demandé au mandataire de verser tout revenu de retraite tel que requis par les lois applicables en devise canadienne.

ou

b) Le 1^{er} décembre ou après cette date, mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens, ferme le régime et en verse le produit au rentier en devise canadienne.

19. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au décès du rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire en vertu du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou territoires.

20. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la souscription d'un revenu de retraite, à la réception des documents successoraux par le mandataire, dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire :

a) si le rentier a nommé un bénéficiaire, le produit du régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

21. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le régime et le produit du régime, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de litige au sujet de la personne légalement autorisée à demander et à accepter le produit du régime à la mort du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du régime au tribunal en dollars canadiens et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, placements et opérations du régime, dans la devise dans laquelle les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, et poste au rentier, au moins une (1) fois par an, un relevé de compte.

24. Absence d'avantage. Aucun avantage conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du régime ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle celui-ci a des liens de dépendance, sauf les avantages qui sont permis de temps à autre par les lois applicables.

25. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du régime à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

26. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire pour toutes les dépenses, les taxes et la rémunération engagées ou dues qui concernent le régime, dans la mesure où ces dépenses, ces taxes ou cette rémunération ne peuvent être payées grâce aux biens.

27. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

28. Rémunération, taxes et dépenses. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires et autres frais (majorés de la taxe sur les produits et services ou des autres taxes qui s'y appliquent) sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire ou le fiduciaire détermine. Toutes les dépenses engagées et taxes payables doivent être prélevées sur le régime.

Il est entendu que, si des demandes ou des réclamations de tiers sont faites à l'égard du régime, tant le fiduciaire que le mandataire ont le droit de récupérer intégralement toute dépense engagée par eux à cet égard à titre de dépenses, et tout paiement ayant lieu en vertu de cette disposition devra être fait en dollars canadiens et la conversion applicable sera déterminée en date du paiement.

29. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent à leur gré vendre des biens dans le but de payer les dépenses et la rémunération, y compris leur propre rémunération.

30. Transferts dans le régime. Tout bien peut être transféré au régime en provenance de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les lois applicables et à la discrétion du fiduciaire. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation de tout bien transféré de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du régime et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au régime de tout bien d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés.

31. Transferts hors du régime. Dès la remise au mandataire d'une instruction écrite du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prescrites par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargneretraite ou régime de pension agréé, la totalité ou une partie des biens comme il est indiqué dans les instructions écrites, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du régime, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime d'épargneretraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'exconjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait. Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le régime ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

32. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier recevra copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive ; elles ne peuvent pas non plus être telles que le régime puisse perdre la qualité de régime enregistré d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

33. Remplacement du fiduciaire.

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins trente (30) jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois fiscales applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du régime.

c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les trente (30) jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des actifs du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasitotalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

34. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du régime et des lois applicables.

35. Avis. Tout avis adressé par le rentier au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est livré au bureau du mandataire où le régime du rentier est administré ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état ou reçu donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est remis personnellement au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire et tout autre avis, état ou reçu sera considéré comme donné au moment de la remise au rentier en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le cinquième (5^e) jour après la mise à la

poste à l'adresse du rentier.

36. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le mandataire.

37. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du régime et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

38. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

39. [Version anglaise seulement].

40. Lois applicables. La présente convention et le régime sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

S'il s'agit d'un régime d'épargne-retraite collectif

La Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») est le fiduciaire du régime enregistré d'épargne-retraite collectif de RBC DVM et le mandataire a été désigné pour exercer certaines fonctions administratives et autres en vertu du régime.

Le « promoteur du régime » est une société ou une association :

- qui est l'employeur du rentier ou celui du conjoint du rentier, ou dont le rentier ou le conjoint du rentier est adhérent ou membre ; et
- qui a établi chez le mandataire un régime d'épargne collectif auquel le rentier participe ou participait et en vertu duquel il a droit à des prestations.

41. Régime faisant partie du régime d'épargne collectif. Le rentier reconnaît que les ententes qui lient le mandataire et le rentier (ou son conjoint) au promoteur du régime imposent au régime évoqué dans la présente déclaration de fiducie des modalités additionnelles, présentées ci-dessous.

42. Promoteur du régime agissant en tant que mandataire. Le rentier reconnaît que le mandataire a désigné le promoteur du régime comme mandataire à des fins restreintes, pour ce qui concerne le versement des cotisations et la remise des instructions au mandataire. Le rentier demande donc au promoteur du régime d'agir comme mandataire aux fins de l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la réception de renseignements relatifs au régime de temps à autre, la remise de la demande et des instructions au mandataire, selon le cas, et le versement des cotisations au mandataire.

43. Cotisations. Nonobstant l'article 5 des présentes, en plus des cotisations versées par le rentier ou par son conjoint, le mandataire peut accepter toute cotisation versée au nom du rentier par le promoteur du régime.

44. Retraits. Conformément à l'article 16 des présentes, le rentier reconnaît que, si le promoteur du régime effectue pour son compte des cotisations périodiques au régime, ces cotisations peuvent être interrompues si le rentier retire des fonds du régime. Pour ce motif, le rentier est tenu de fournir une demande de retrait écrite au promoteur du régime avant que tout retrait du régime ne soit effectué.

45. Résiliation. À la cessation de la relation du rentier avec le promoteur du régime ou à la résiliation du REER collectif par le promoteur du régime, le régime ne fait plus partie du REER collectif et survit en tant que régime personnel chez le mandataire, sous réserve des droits du rentier en matière de retraits et de transferts autorisés, comme le prévoit la présente déclaration de fiducie.

46. Responsabilité. Les limites de responsabilité prévues à l'article 25 ci-dessus et toute indemnité et délégation de pouvoirs consenties aux présentes pour le remboursement à partir du régime s'appliquent au promoteur du régime et le dégagent de toute responsabilité.

7 mai 2010